

Deux questions de politique législative en matière de faillite et d'insolvabilité : l'indemnisation des salariés et les traitements préférentiels

Raymond A. Landry

Volume 17, Number 1-2, 1986

Hommage à J.-Gaston Descôteaux : le droit du travail dans l'ordre juridique actuel

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1059331ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1059331ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Landry, R. A. (1986). Deux questions de politique législative en matière de faillite et d'insolvabilité : l'indemnisation des salariés et les traitements préférentiels. *Revue générale de droit*, 17(1-2), 305–314.
<https://doi.org/10.7202/1059331ar>

Article abstract

Attempts to amend the *Bankruptcy Act* have failed. However, changes are necessary. The author examines two important facets of bankruptcy and insolvency: wage earner protection, and fraudulent preferences. On the first point, the following questions are raised. What priority should be attributed to unpaid wages? Should the establishment of a wage earner protection fund be the right method of providing protection? Canadian and provincial legislation have to be harmonized in this regard. On the second point, the author underlines the risk of inconsistency between Canadian and provincial policies.

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1986

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Deux questions de politique législative en matière de faillite et d'insolvabilité : l'indemnisation des salariés et les traitements préférentiels*

RAYMOND A. LANDRY
Doyen de la Faculté de droit
de l'Université d'Ottawa

RÉSUMÉ

On sait que le processus de modification de la Loi sur la faillite n'a pas encore réussi à aboutir. Des changements sont pourtant nécessaires. L'auteur examine à ce sujet deux points : l'indemnisation des salariés en cas de faillite ou d'insolvabilité de l'employeur, d'une part, et les traitements préférentiels et transferts frauduleux avant faillite, d'autre part. Sur le premier point, il se pose les questions suivantes. Quelle priorité donner aux créances salariales sur les autres créances? Ne vaut-il pas mieux prévoir un fonds d'indemnisation des salariés? Une harmonisation entre lois fédérale et provinciales est en tout cas nécessaire. Sur le deuxième point, l'auteur souligne le risque d'incompatibilité entre politiques fédérale et provinciales.

ABSTRACT

Attempts to amend the Bankruptcy Act have failed. However, changes are necessary. The author examines two important facets of bankruptcy and insolvency: wage earner protection, and fraudulent preferences. On the first point, the following questions are raised. What priority should be attributed to unpaid wages? Should the establishment of a wage earner protection fund be the right method of providing protection? Canadian and provincial legislation have to be harmonized in this regard. On the second point, the author underlines the risk of inconsistency between Canadian and provincial policies.

* Texte légèrement remanié d'une conférence initialement prononcée en langue anglaise à l'Université Queen à Kingston, dans le cadre du *John Deutsch Policy Forum on the Reform of the Bankruptcy Act*, en février 1985.

SOMMAIRE

Avant-propos	306
Introduction.....	306
I. L'indemnisation des salariés.....	307
A. Étude de diverses solutions	309
1) Modifications à l'ordre de collocation	309
2) Le recours à une source de fonds distincte	310
B. Les objectifs d'un régime d'indemnisation des salariés.....	310
II. La politique relative à l'annulation ou à la révision des traitements préférentiels	312
Conclusion.....	314

AVANT-PROPOS

Plus d'un an s'est écoulé depuis le décès de notre collègue J.-Gaston DesCôteaux, terrassé alors qu'il donnait un cours en droit du travail. Ce domaine d'enseignement était également celui de ses principales préoccupations de recherche. Nous avons, à plusieurs reprises, discuté avec lui des mesures, non encore promulguées, incluses dans la loi sur les normes, pour la protection du salaire des employés à l'occasion de l'insolvabilité de leur employeur.

Alors qu'il était au tout début de sa carrière de professeur, J.-Gaston DesCôteaux avait porté un certain intérêt pour le domaine de la faillite. Il avait dirigé un groupe d'étudiants, dont nous faisons partie, dans la rédaction d'un texte sur la loi fédérale sur la faillite.

C'est à ce double intérêt de recherche du professeur J.-Gaston DesCôteaux que nous voulons rendre hommage dans les lignes qui suivent, en proposant au lecteur quelques éléments de réflexions sur deux aspects du projet de *Loi sur la faillite* (projet de loi C-17) : l'indemnisation du salarié et la prépondérance de la loi fédérale dans le domaine des traitements préférentiels.

INTRODUCTION

Jusqu'à maintenant, le processus de modification de la *Loi concernant la faillite et l'insolvabilité* a été des plus laborieux. Mis en branle en 1966 par la création d'un comité d'étude qui a produit son rapport

en 1970¹, il a été marqué par le dépôt de nombreux projets de lois devant le Sénat et la Chambre des communes², dont aucun n'a été sanctionné. Le plus récent, le projet de loi C-17, a été lu pour la première fois le 31 janvier 1984³.

Les incidences économiques des changements proposés sont multiples. La nouvelle loi parviendra-t-elle à établir un régime plus équitable et plus favorable à la réhabilitation des faillis, commerçants ou non? Le nouveau régime permettra-t-il l'aliénation ou la liquidation rapide, efficace et rationnelle des éléments d'actif que des tiers pourraient mieux faire fructifier? Les créanciers toucheront-ils des dividendes plus élevés? Le nouveau régime d'administration des faillites jouira-t-il d'une confiance accrue de la part du public? Bref, les débiteurs, les créanciers et le public en général y trouveront-ils leur compte? Toutes les conjectures sont permises. Comme le nouveau régime proposé peut modifier la répartition des conséquences économiques de la faillite entre les groupes touchés et comme il n'existe pas de panacée aux problèmes d'insolvabilité, aucun gouvernement n'a, jusqu'à maintenant, fait preuve de la détermination nécessaire pour modifier le régime existant.

Je me propose d'analyser brièvement deux questions de politique visées par le projet de loi en gardant à l'esprit les incidences économiques des modifications envisagées. Je traiterai d'abord de l'indemnisation des salariés en cas de faillite et d'insolvabilité, puis de l'annulation ou de la révision de transferts ou « traitements préférentiels », en me concentrant plus particulièrement sur l'effort fait pour assujettir à une loi fédérale tout le domaine des traitements préférentiels et des transferts frauduleux dans le cadre d'une faillite.

I. L'INDEMNISATION DES SALARIÉS

L'indemnisation des salariés en cas de faillite et d'insolvabilité est une question des plus délicates et des plus difficiles à résoudre du point de vue politique. Il ne s'agit pas ici de protéger davantage les salaires, mais bien de déterminer comment le faire.

1. *Rapport du Comité d'étude sur la législation en matière de faillite et d'insolvabilité*, Canada 1970, n° de catalogue RG 62-1/1970F.

2. Projet de loi C-60, *Loi concernant la faillite et l'insolvabilité*, première session, trentième législature, 23-24 Élisabeth II 1974-75. Projet de loi S-11, *Loi concernant la faillite et l'insolvabilité*, troisième session, trentième législature, 26-27 Élisabeth II, 1977-78. Projet de loi S-14, *Loi concernant la faillite et l'insolvabilité*, quatrième session, trentième législature, 27-28 Élisabeth II, 1978-79. Projet de loi S-9, *Loi concernant la faillite et l'insolvabilité*, première session, trente-et-unième législature, 28 Élisabeth II, 1979. Projet de loi C-12, *Loi concernant la faillite et l'insolvabilité*, première session, trente-deuxième législature, 29 Élisabeth II, 1980.

3. Projet de loi C-17, *Loi concernant la faillite et l'insolvabilité*, deuxième session, trente-deuxième législature, 32 Élisabeth II, 1983-84.

Nulle part au Canada peut-on reprocher aux législateurs d'avoir négligé cette question. Environ cent vingt textes législatifs provinciaux traitent d'une façon ou d'une autre de la protection des salaires⁴. Au fédéral, deux rapports sur l'amélioration de l'indemnisation des salariés en cas de faillite ou d'insolvabilité ont déjà été produits. Il s'agit du rapport du Comité sénatorial des banques et du commerce⁵ et du rapport du Comité d'étude sur L'indemnisation des salariés en matière de faillite et d'insolvabilité⁶.

Pourtant, en dépit des nombreuses initiatives du pouvoir législatif et des analyses effectuées, le problème demeure entier.

L'actuelle *Loi sur la faillite*⁷, prise isolément, a une portée plutôt limitée. Elle se contente d'accorder priorité, sur les créances non garanties, aux salaires dus à l'égard de services rendus au cours des trois mois qui ont précédé la faillite jusqu'à concurrence de 500 \$. Ces créances prennent le quatrième rang dans l'ordre de collocation⁸.

En 1975, la première d'une longue série de lois modificatives proposées, le projet de loi C-60⁹ ne suivait pas les recommandations du Comité d'étude sur la législation en matière de faillite et d'insolvabilité et proposait de colloquer les créances de salaires avant celles de tous les autres créanciers, garantis ou non, jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par employé¹⁰. Ce choix politique revenait à accorder une « priorité absolue » ou une « super-priorité » aux employés sur tous les biens du débiteur dévolus au syndic. Cette proposition a soulevé d'abondantes critiques, et notamment de la part du Sénat qui prétendait qu'une telle modification bouleverserait les pratiques reconnues en matière de prêt commercial et, qu'au lieu d'être favorable aux salariés, elle risquait de leur nuire en tarissant les sources de financement des entreprises, surtout dans le cas d'industries à base de main-d'œuvre¹¹.

Cette priorité absolue ou « super-priorité » n'a pas été retenue dans les projets de loi subséquents. Le projet de loi C-17 n'accorde priorité aux salaires que sur les créances non garanties et ne fixe aucune limite quant à la période au cours de laquelle les services doivent avoir été rendus. Il porte le montant protégé à 4 000 \$ par employé. Lors de sa distribution, le projet de loi C-17 était accompagné d'une note du surintendant inté-

4. Voir *L'indemnisation du salarié en matière de faillite et d'insolvabilité*, Rapport du comité, Canada, octobre 1981, n° de catalogue RG 62-3/1981F, p. 15 et suiv.

5. Voir les *Débats du Comité sénatorial permanent des banques et du commerce*, n° 16, les 15 et 16 juillet 1980.

6. Voir *supra*, note 4.

7. S.R.C. 1970, chap. B-3.

8. *Id.*, al. 107(1)d).

9. Voir *supra*, note 2.

10. *Id.*, art. 238 et al. 254(1)e).

11. Procès-verbaux du Sénat, le 11 décembre 1975, p. 1596 et p. 10 de l'appendice.

rimaire des faillites qui annonçait le dépôt de modifications supplémentaires concernant l'indemnisation des salariés lors de l'étude du projet de loi en comité. La ministre de la Consommation et des Corporations de l'époque, l'honorable Judy Erola, a déclaré devant le Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques¹² :

Je n'ai pas l'intention de vous répéter que les salariés doivent être spécialement protégés contre l'insolvabilité de leur employeur et que le meilleur moyen de les protéger est de leur accorder une « super-priorité » sur les biens de l'employeur.

Ces modifications établiraient donc essentiellement une « super-priorité » ayant une portée identique à celle des dispositions du projet de loi C-60.

A. ÉTUDE DE DIVERSES SOLUTIONS

Bien que multiples, les différentes solutions à envisager pour indemniser les salariés peuvent toutes être classées dans l'une ou l'autre des deux catégories suivantes : celles qui supposent la modification de l'ordre de collocation de la *Loi concernant la faillite et l'insolvabilité* ; celles qui se fondent sur le recours à une source de fonds distincte.

1) Modifications à l'ordre de collocation

Bon nombre de solutions à envisager emportent la modification plus ou moins importante de l'ordre de collocation. La *Loi sur la faillite* actuellement en vigueur crée, par exemple, une priorité sur les créanciers non garantis qui occupent un rang moins élevé dans l'ordre de collocation, s'il y en a. La faiblesse de cette mesure tient au fait que les éléments d'actif sont souvent insuffisants pour payer les salaires dus ; dans ces circonstances, le droit de l'employé à être indemnisé devient purement illusoire. L'inconvénient fondamental de cette mesure est de ne pas garantir le paiement des salaires dus.

Une autre solution consiste à donner priorité aux créances de salaires non seulement sur les créances non garanties mais encore sur les créances garanties. Cette solution peut prendre différentes formes : ainsi, la définition des créanciers garantis peut être élargie de façon à englober les créanciers de salaires. La loi fédérale peut aussi reconnaître les privilèges sur les biens de l'employeur établis par une loi provinciale. Dans les deux cas, la créance d'un employé à l'égard de salaires dus prend rang

12. *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques*, deuxième session de la trente-deuxième législature, 1984 ; fascicule n° 21, le lundi 28 mai 1984, p. 21:7.

immédiatement après les sûretés enregistrées antérieurement sur l'actif du débiteur.

Selon une autre variante, les créances de salaires prendraient rang avant les créances non garanties et les créances garanties par l'actif à court terme et le stock de l'employeur. Toutes ces solutions risquent cependant de porter atteinte à la capacité d'emprunter de l'employeur et ne permettent pas de garantir le paiement des salaires dans le cas où la plupart des éléments d'actif sont grevés d'une sûreté.

Enfin, une « priorité absolue » pourrait faire passer les créances salariales avant toutes les créances, garanties ou non, quelle que soit la date de leur création ou de leur enregistrement.

Ces solutions ont certains inconvénients en commun. Elles dépendent de l'existence de biens dans l'actif de la faillite et ne garantissent pas le paiement des salaires dus.

2) Le recours à une source de fonds distincte

Toutes les solutions regroupées dans cette catégorie exigent la constitution d'une source de fonds indépendante pour éviter que le paiement des créances salariales dépende de la présence de biens dans l'actif de l'employeur failli. Les options possibles sont notamment les suivantes : obliger les employeurs à s'assurer ou à fournir un cautionnement pour le paiement des créances salariales; prévoir le règlement immédiat des créances salariales sur le Fonds du revenu consolidé; modifier le régime d'assurance-chômage pour y inclure le paiement des créances salariales en cas de faillite ou d'insolvabilité; enfin, constituer un fonds spécial d'indemnisation des salariés qui garantirait le paiement des salaires dus en cas d'insolvabilité.

Chacune de ces solutions comporte des inconvénients; exiger un cautionnement ou une police d'assurance de la part des employeurs peut causer des problèmes d'ordre constitutionnel aux autorités fédérales. Le recours au Fonds du revenu consolidé se heurterait à coup sûr à l'opposition de l'ensemble des contribuables. Pour sa part, la constitution d'un fonds spécial d'indemnisation des salariés pourrait entraîner des frais d'administration importants et semer une certaine inquiétude dans différents milieux. Par contre, seules les solutions proposées permettent de garantir le paiement et le règlement rapide des créances salariales.

B. LES OBJECTIFS D'UN RÉGIME D'INDEMNISATION DES SALARIÉS

Avant de prendre position à l'égard de l'indemnisation des salariés, il faut analyser les motifs pour lesquels les employés méritent un traitement de faveur. Voici quelques-uns des motifs généralement invoqués : les salaires constituent la principale, voire l'unique source de revenu des

employés; contrairement aux créanciers commerciaux, les employés ne sont pas en mesure d'éponger des pertes; les créanciers commerciaux peuvent généralement déduire ces créances de leur revenu imposable ou augmenter le prix de leurs biens ou services pour absorber des pertes; enfin, contrairement aux prêteurs, les employés n'ont pas facilement accès aux états financiers de leur employeur et ne sont donc pas en mesure d'évaluer sa stabilité financière.

Toute décision politique relative à l'indemnisation des salariés en cas de faillite et d'insolvabilité doit, fondamentalement, être considérée comme une mesure sociale dont l'objectif est de garantir aux salariés le paiement intégral, sûr et rapide de toutes les créances qui découlent de leur emploi. Les moyens d'atteindre cet objectif peuvent varier selon l'ampleur du problème; toutefois, il est grandement temps de mieux coordonner et harmoniser les lois fédérale et provinciales relatives à l'indemnisation des salariés. Un effort particulier devrait être fait en ce sens, notamment par une meilleure réglementation des fonds de pension. Enfin, on peut soutenir qu'un « système permanent de protection des salaires ne devrait pas altérer davantage l'ordre des priorités en vertu de la *Loi sur la faillite*, puisque cela ne permettrait pas d'offrir les garanties nécessaires de paiement aux employés, pourrait affecter les usages en matière de prêts commerciaux et, contrairement à l'un des principaux buts de cette loi, pourrait perturber indûment la distribution méthodique des biens d'un employeur »¹³.

Pour cette raison, la constitution d'une source de fonds distincte pour le paiement des salaires dus semble être la seule solution viable à long terme. Tous les pays de la Communauté économique européenne sont tenus d'emprunter cette avenue et plusieurs d'entre eux l'ont déjà fait¹⁴. Au Canada, l'industrie québécoise de la construction et la province du Manitoba sont régies par des lois qui prévoient l'établissement d'un fonds spécial pour acquitter les créances salariales. Bien qu'elles ne soient pas encore en vigueur, il existe au Québec des dispositions particulières qui visent la création d'un fonds pour le paiement des salaires en cas de faillite et d'insolvabilité¹⁵. Ces exemples doivent être étudiés avec soin et toutes les mesures possibles doivent être prises pour permettre graduellement à tous les salariés de percevoir les sommes qui leur sont dues pour leurs services.

13. *Supra*, note 4, p. 125.

14. *Supra*, note 4, p. 43 et suiv.

15. *Supra*, note 4, p. 20.

II. LA POLITIQUE RELATIVE À L'ANNULATION OU À LA RÉVISION DES TRAITEMENTS PRÉFÉRENTIELS

Les lois concernant l'insolvabilité prévoient normalement l'annulation de certaines cessions de biens effectuées pendant une période dite suspecte précédant la faillite. Ces dispositions visent notamment à assurer un traitement égal à tous les créanciers au moyen de mécanismes qui empêchent le débiteur d'aliéner ses biens ou d'accorder indûment une préférence à un créancier au détriment des autres.

Le législateur qui conçoit un nouveau régime peut devoir choisir entre des politiques incompatibles. Il peut restreindre la portée des dispositions relatives aux transferts de biens et traitements préférentiels afin d'inciter les créanciers à continuer à traiter avec le débiteur qui se trouve dans une situation financière difficile; il peut au contraire leur donner une plus grande portée pour mieux protéger la masse des créanciers, tout en risquant de provoquer l'effondrement d'une entreprise déjà dans une situation précaire. Dans ce dernier cas, les créanciers, fournisseurs et clients du débiteur peuvent hésiter à continuer à traiter avec lui, de peur que leurs transactions soient révisées ou annulées, plus particulièrement lorsqu'elles ont lieu peu de temps avant l'effondrement financier du débiteur.

Les dispositions de la *Loi sur la faillite* actuellement en vigueur¹⁶ sont conçues pour s'appliquer uniquement aux cas les plus patents de fraude et d'abus. En d'autres termes, les autorités fédérales ont décidé de protéger d'abord les titulaires de créances commerciales et tous ceux qui traitent à distance avec le débiteur dans le cours normal des affaires. En revanche, la plupart des lois provinciales sont plus sévères et favorisent la masse des créanciers.

Une affaire relativement récente¹⁷, en provenance de la Saskatchewan, a soulevé une question constitutionnelle et fait ressortir le risque d'incompatibilité entre les politiques fédérale et provinciales en la matière.

Dans cette affaire, la majorité de la Cour suprême a maintenu la conclusion du tribunal de première instance et confirmé que le débiteur était insolvable aux dates pertinentes. À la date de la cession de biens en cause, le débiteur était en effet dans l'impossibilité de payer ses dettes, si l'on appliquait le critère de *common law* selon lequel un débiteur est insolvable si les éléments réalisables de son actif sont insuffisants, à une date donnée, pour payer intégralement ses créanciers.

Quant à la question constitutionnelle, la Cour a décidé que la *Saskatchewan Fraudulent Preferences Act*¹⁸ n'était pas *ultra vires* et que les articles 3 et 4 de cette loi n'étaient pas incompatibles avec les dispositions de la *Loi sur la faillite* relatives aux manœuvres frauduleuses.

Bien que cela ne soit pas précisé dans le jugement, la décision sur la question constitutionnelle est implicitement fondée sur la conclusion

16. Articles 69 à 80.

17. *Robinson c. Countrywide Factors Ltd.*, [1978] 1 R.C.S. 753.

18. *The Fraudulent Preferences Act*, R.S.S. 1965, chap. 397.

que l'insolvabilité est un domaine de compétence mixte et que la compétence législative fédérale en la matière n'est pas exclusive, malgré le paragraphe 91(21) de la Constitution. En d'autres termes, les lois provinciales demeurent opérantes si elles ne sont pas incompatibles; les dispositions provinciales viennent compléter la législation fédérale.

Le regretté juge Laskin, avec l'accord des juges Martland, Dickson et de Grandpré, a décidé qu'il ne s'agissait pas de savoir si le fédéral occupait déjà ce domaine de compétence mais de déterminer s'il s'agissait de pouvoirs exclusifs attribués au fédéral par le paragraphe 91(21) de la Constitution, en matière de « faillite et insolvabilité ». Les régimes fédéral et provinciaux sont manifestement incompatibles; la *Loi sur la faillite* établit une présomption de traitement préférentiel uniquement à l'égard des transactions survenues dans les trois mois qui ont précédé la faillite et précise qu'il s'agit d'une présomption réfutable; la loi de la Saskatchewan ne fixe aucune limite de temps (le seul critère étant l'insolvabilité du débiteur au moment considéré) et crée une présomption irréfutable (la transaction est nulle si le débiteur est insolvable). Le regretté Juge Laskin constate une incompatibilité entre l'orientation générale des deux régimes; la *Loi sur la faillite* vise à encourager les créanciers à préserver l'entreprise du débiteur notamment en continuant à lui fournir du stock, sans courir trop de risques avant que la faillite devienne imminente; la loi provinciale a pour objectif de favoriser la masse des créanciers aux dépens du créancier qui a pris un risque en continuant à fournir du stock à un débiteur en difficulté financière.

Pour éviter que l'orientation de la *Loi sur la faillite* soit modifiée par des lois provinciales ayant une plus grande portée, le paragraphe 10(3) du projet de loi C-17 exclut expressément les lois provinciales qui traitent des traitements préférentiels et des transferts de biens :

10(3) Nonobstant toute autre loi fédérale ou provinciale, dès que le débiteur a fait l'objet d'une ordonnance de faillite ou d'un concordat, il est interdit :

- a) d'engager ou de continuer toute procédure tendant à réviser ou annuler une cession auquel il est partie, au motif que la cession constitue un traitement préférentiel ou un transfert frauduleux, sauf si la procédure est fondée sur le paragraphe (4) et sur les articles 168 à 185 et 246;
- b) d'engager ou de continuer contre la société débitrice toute procédure tendant à :

- (i) réviser ou annuler soit le paiement de dividendes soit le rachat ou l'achat d'actions par la société, sauf si la procédure est fondée sur l'article 170,

- (ii) obliger les administrateurs de la société, anciens ou en fonctions, à payer les arriérés de rémunération, sauf si la procédure est fondée sur l'article 188.

Il est difficile de mesurer l'impact économique de cette politique : son objectif est d'éviter que des créanciers provoquent des faillites en refusant de traiter avec une entreprise en difficulté de peur que les transactions effectuées à distance, dans le cours normal des affaires, puissent être contestées et annulées.

CONCLUSION

Un grand nombre de questions demeurent sans réponse malgré tout le travail déjà effectué pour préparer la nouvelle loi canadienne sur la faillite et l'insolvabilité. Nous avons exposé brièvement deux de ces questions de politique législative, à savoir l'indemnisation des salariés et la compétence constitutionnelle fédérale en matière de traitements préférentiels. Peu importe la solution adoptée par le Parlement pour indemniser les salariés, certaines mesures essentielles doivent être prises pour mieux coordonner et harmoniser les lois fédérale et provinciales en la matière. Ce processus demande beaucoup de temps mais sans lui, toute solution législative au niveau fédéral demeurerait incomplète. Quant à la politique législative en matière de traitements préférentiels, la décision de promouvoir la survie financière des entreprises commerciales ne laisse d'autre choix que d'affirmer la prépondérance de la loi fédérale en matière de traitements préférentiels, en cas de faillite ou de proposition concordataire en vue de la réorganisation financière d'une entreprise en vertu des lois relatives à la faillite et à l'insolvabilité.

Note de l'auteur : Il y a lieu de souligner la parution depuis la préparation de cet article de deux rapports, l'un fédéral et l'autre ontarien, proposant la création de fonds d'indemnisation des salariés : *Rapport du Comité consultatif en matière de faillite et d'insolvabilité*, Canada, janvier 1986, RG62-4/1985F; *Final Report of the Commission of Inquiry into Wage Protection in Insolvency Situations*, Submitted to the Minister of Labour, Government of Ontario, by Donald J.M. Brown, Q.C., Commissioner, October, 1985.